



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE
Finances
FINANCES

DECISION DU MAIRE

Régie de recettes Ludothèque - régie n°251

Compétence n° : 7

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M de la Direction Générale de la comptabilité publique ;

Vu la décision du Maire en date du 2 avril 2015 portant création de la régie de recettes Ludothèque auprès du service Sports et Loisirs de la Ville de Vannes ;

Considérant la nécessité d'actualiser la décision du 2 avril 2015 portant modification de la régie de recettes de la Ludothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/11/2023

DECIDE

Article 1 :

La décision en date du 2 avril 2015 ainsi que toutes les autres décisions de cette régie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 :

Cette régie est installée 27 rue Guillaume Le Bartz à Vannes.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Prêts des jeux et de jouets ;
- Les produits de la braderie (vente des jeux).

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire,
- Cartes bancaires,

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 :

Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 6:

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Vannes la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 10 :

Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour avis conforme,
Le Chef du service de gestion comptable
de Vannes,

Fait à Vannes, le 22 novembre 2023

Par délégué
Baptiste RIVIERE




Pour le Maire et par délégué,
Le Maire-Adjoint,



Fabien LE GUERNEVE

